



Ville de

La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2021-034
DP 010081 20 I6088
NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

Référence : DP 010081 20 I6088
Recommandé n° 2C 154 121 5813 3

La Chapelle Saint-Luc, le 25 janvier 2021

N° DP 010081 20 I6088		
Déposée le : 30/12/2020	Affichée le : 04/01/2021	Complétée le : 30/12/2020
Par :	COP SOLUTIONS (pour le compte de M.ORLANDI)	
Demeurant :	101 rue Maurice Herzog - 73420 MERY	
Représentée par :	Madame Audrey GUEDJ	
Terrain sis :	13 impasse du Muguet - 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	
Cadastré :	AP42	
Surface du terrain :	425 m ²	
PROJET		
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	
Observations :	Isolation thermique depuis l'extérieur.	

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc

- ✚ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017, Zone UCC,

Considérant que les travaux portent sur l'isolation thermique de la maison par l'extérieur, avec polystyrène expansé d'une épaisseur de 140 mm recouvert d'un enduit taloché ivoire,

ARRETE

Article unique : Aucune opposition n'est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de La Chapelle Saint-Luc.

Le présent arrêté sera transmis le 1^{er} février 2021 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué

Jean JOUANET

« CE QU'IL FAUT notamment SAVOIR »

L'autorisation à déclaration préalable **doit faire l'objet des mesures de publicité pendant toute la durée du chantier** conformément aux dispositions des articles R.424-15 et A.424-15 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté est délivré **sous réserve du droit des tiers**, conformément à l'article A.424-8 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté portant sur une opération de travaux, **est périmé et caduc, si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation** conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté **peut être prorogé pour une année**, sur demande de son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté délivré **ne donne pas droit à son bénéficiaire d'intervenir sur le domaine public**, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, en cas d'intervention nécessaire sur le domaine public, il est demandé au pétitionnaire de contacter préalablement à tout travaux, le service « Voirie Travaux » municipal afin d'établir un état des lieux contradictoire du domaine public bordant l'opération. A défaut, les abords de l'opération seront considérés comme étant en parfait état.

Dans un délai de deux mois **à compter de la notification** de l'arrêté, celui-ci peut être contesté par le pétitionnaire au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

Dans un délai de deux mois **à compter du premier jour d'affichage sur le terrain** de l'arrêté, conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme, celui-ci peut être contesté par les tiers ayant un intérêt à agir, au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

La déclaration autorisant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être obligatoirement **formulée et adressée au maire** lors de l'achèvement des travaux conformément à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux avec un aléa **moyen**, (la carte d'exposition à ce risque est consultable sur www.georisques.gouv.fr). De nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent depuis le 01/10/2020. Des techniques particulières **doivent être respectées** conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (articles L112-20 à L112-25 et R112-5 à R112-10).

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite « loi sur l'eau » ou par « diagnostic » ou par « modélisation » établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.